



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

protection

Question écrite n° 74514

Texte de la question

M. Vincent Rolland attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la mise en oeuvre de piercings. Ce métier est actuellement considéré comme une activité artistique, ce qui ne lui impose pas de règles particulières. Il existe de nombreux intervenants qui ne respectent pas les processus sanitaires pourtant indispensables à de telles activités. Il existe des cas connus d'infection qui, au-delà d'apporter une gêne, entraînent des conséquences dommageables et parfois mortelles. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de légiférer sur ce sujet afin de limiter la pratique de ces actes aux seules personnes habilitées.

Texte de la réponse

La loi n° 2004-806 du 9 août 2004 parue au Journal officiel du 11 août 2004 insère dans le code de la santé publique les articles L. 513-10-1 à 10-4 qui fixent les dispositions légales pour la fabrication, le conditionnement et l'importation des produits de tatouage. Les articles L. 5437-1 et 2, introduits dans le code de la santé publique par le même article de loi, fixent les modalités de contrôle et les peines prévues en cas d'infractions aux dispositions précitées. L'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé a vu ses attributions étendues aux produits de tatouage. Elle prépare les textes d'application de l'article 149 de ladite loi. En complément, l'élaboration d'une réglementation concernant les activités de tatouage par effraction cutanée et de perçage est en cours. Le projet prévoit notamment des règles d'hygiène, une formation au respect de ces règles d'hygiène et un devoir d'information des clients sur les risques encourus, les contre-indications et les précautions à prendre. Cette réglementation permettra un contrôle de cette pratique par les services déconcentrés du ministère en charge de la santé et l'application des sanctions prévues en cas d'infraction. Enfin, dans le cadre du programme national de lutte contre les hépatites B et C, des campagnes de communication rappellent au grand public les risques liés à ces pratiques et les précautions à prendre. En ce qui concerne l'éventualité de légiférer sur ce sujet, le ministre de la santé et des solidarités rappelle que la profession de tatoueur-perceur n'est pas une profession de santé. Son organisation relève donc de la direction des entreprises commerciales, artisanales et de services (DECAS) auprès du ministère de l'économie des finances et de l'industrie.

Données clés

Auteur : [M. Vincent Rolland](#)

Circonscription : Savoie (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 74514

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 septembre 2005, page 8893

Réponse publiée le : 29 novembre 2005, page 11101